



PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ n° 2014-9931

portant approbation de la délibération n°2014-106 « CHALUT MER D'IROISE-2014-A » du 20 juin 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 2014-8736 du 14 mars 2014 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

La délibération n°2014-106 « CHALUT MER D'IROISE-2014-A » du 20 juin 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche au chalut de fond en mer d'Iroise est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2011-3184 du 15 novembre 2011 portant approbation de la délibération « CHALUT MER D'IROISE-2011-A » 30 septembre 2011 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 28 août 2014

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest

Patrice VERMEULEN

 L'Administrateur en chef de 2^{ème} classe
des Affaires maritimes
Aurélia CUBERTAFOND
Chef de la Division Pêche et Aquaculture

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR – DML 29 – ULAM 29 – CRPMEM – CDPMEM 29 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29 – DIRM/DCAM – Collection – Dossier Pmc (2).

Annexes : les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

-ARTICLES 912-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME-

114-106-DELIBERATION "CHALUT-MER D'IROISE-2014-A " DU 20 JUIN 2014

PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE AU CHALUT DE FOND EN MER D'IROISE

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et L. 946-7,
- VU le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion modifiée notamment par le décret n°2000-272 du 22 mars 2000 ;
- VU L'avis de la commission Pêche Côtière du 12 juin 2014

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable les ressources et de faciliter la bonne cohabitation entre les différents métiers de pêche dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,

ADOPTE

Article 1 - Périmètre d'application de la délibération

Il est créé une licence spéciale pour la pêche au chalut de fond du poisson, des mollusques et des pectinidés autres que coquilles Saint-Jacques dans les eaux relevant de la circonscription du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne comprises entre :

- la limite des 3 milles comptés à partir de la laisse de basse mer.
- le méridien 05°10'W
- le parallèle 48°30' N
- le parallèle 47°58' N

Ce périmètre peut être divisé en zones distinctes.

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche au chalut de fond du poisson, des mollusques et des pectinidés autres que Coquilles Saint-Jacques dans ce périmètre.

Article 2 - Organisation de la pêche

Le Comité régional peut fixer par délibération pour chaque année :

- une gestion spécifique pour les zones de pêche visées à l'article 1,
- un contingent global de licences et/ou un contingent de licences par Comité départemental, et ou un contingentement par zone
- un contingent de licences établi par catégorie de navire en tenant compte de leur longueur,
- les caractéristiques particulières des navires autorisés à pratiquer cette activité,
- les caractéristiques particulières des engins de pêche et/ou de leur montage,
- des dates d'ouverture et de fermeture de pêche générale ou par zone ou appliquées à certaines espèces,
- des quotas de pêche globaux ou par licence ou par zone,
- des dispositions particulières concernant les zones de pêche visées à l'article 1.

Le président du CRPMEM de Bretagne, sur demande du président du CDPMEM concerné, et après avis du Président de la commission « Pêche Côtière » du CRPMEM, peut par décision motivée préciser le calendrier, les horaires et les zones de pêche, fixer les jours et conditions de rattrapages, et prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement des campagnes.

Article 3 - Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts.

En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence. Dans le cas de société d'armement, tout changement d'affrètement ou d'actionnaire majoritaire sera assimilé à un changement de propriétaire.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les contributions dues aux différents organismes professionnels.

Au titre de l'antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - navire ayant obtenu une licence l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence au cours de l'année précédente.
- c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence au cours de l'année précédente.
- d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence au cours de l'année précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considérée comme première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de l'année précédente et celle de l'année suivante.

3) Le président de la Commission "Pêche Côtière" du Comité régional des pêches maritimes assisté des Présidents des Comités départementaux dont les navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socio-économiques

4) la licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 18 mètres.
- Toutefois, les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 18 mètres mais justifiant d'une antériorité de pêche au chalut de fond dans le périmètre défini ci-dessus (antériorité qualifiée par une activité de pêche au chalut de fond durant une période de 3 mois, effectuée au cours de l'année 2003 dans le périmètre défini ci-dessus - déclarations statistiques validées par les autorités administratives à l'appui) peuvent obtenir une licence pour l'année en cours. Pour les campagnes ultérieures, cette licence dérogatoire pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que pour les titulaires répondant aux critères de longueur, tant que le couple propriétaire /navire sera identique et sous réserve d'avoir pratiqué l'activité de pêche au chalut de fond au cours de l'année précédant la demande dans le périmètre défini ci-dessus.

Lorsque des zones sont créées, l'exercice de la pêche au moyen de cette licence n'est autorisé que dans la seule zone pour laquelle elle a été délivrée.

Les navires dérogatoires n'auront accès qu'aux seules zones pour lesquelles ils auront justifié une antériorité et sous réserve de la réactiver chaque année.

5) Le demandeur de la licence doit :

- prouver que son navire est actif au fichier de flotte communautaire

Article 4 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être présentée entre le 1^{er} septembre et le 30 septembre de chaque année auprès du Comité départemental des pêches maritimes dont relève le navire.

Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée :

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,

- du paiement du montant de la licence,
- d'un justificatif de bénéfice d'un PME,
- de justificatifs de déclarations statistiques pour l'année précédente, dans la zone ou les zones demandées.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article, devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier de demande de licence et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

La liste des demandeurs devra être transmise pour avis au Président du CDPMEM du Finistère.

Article 5 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une année civile ; elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité régional des pêches maritimes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

Le montant de cette licence pourra être majoré selon les modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toute action proposée par les Comités départementaux concernés, et adoptées par la commission pêche côtière du Comité régional et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion d'une pêcherie, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du Comité régional des pêches maritimes peut passer protocole avec les présidents des CDPMEM concernés. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du Comité départemental, ainsi que les montants forfaitaires des prestations correspondantes.

Article 6 - Mise en réserve de la licence

En cas de perte du navire ou d'arrêt de son exploitation, la licence est mise en réserve au bénéfice du propriétaire et du navire concerné, dans le cadre des dispositions prévues dans le décret PME.

Si l'arrêt est lié à un accident ou à une maladie, le titulaire reste bénéficiaire de la licence jusqu'à la reprise de son activité.

Article 7 - Suspension ou retrait de la licence

La licence, pourra être suspendue ou retirée :

- en cas de non-respect de la présente délibération,
- en cas de non-remise au plus tard le 5 de chaque mois à la DML dont dépend le navire ses statistiques de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée ainsi qu'à son CDDPM d'appartenance en tant que de besoin.
- en cas de non-présentation de la licence aux autorités chargées du contrôle, de la surveillance.

Article 8 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et L. 947-7 du Code rural et de la pêche maritime et aux dispositions du Décret n°2011-776 du 28 juin 2011.

Article 9

La présente délibération abroge et remplace la DELIBERATION "CHALUT-MER D'IROISE-2011-A " DU 30 SEPTEMBRE 2011

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier le NEZET

[Signature]
1, rue de la Pêche
35700 RENNES